



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

**PROCÈS VERBAL  
de la Commission de propagande à l'occasion  
des élections législatives anticipées des 30 juin et 07 juillet 2024**

La commission de propagande prévue aux articles R.32, R.33 et R.34 du code électoral, s'est réunie le 17 juin 2024 à 18 heures et le 18 juin 2024 à 20 heures à la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, à Beauvais, salle Hémicycle, sous la présidence de M. Louis-Benoît BETERMIEZ, président du tribunal judiciaire de Beauvais..

Était présente en qualité de membre dans les locaux de la Préfecture :

- Mme Mathilde CARDINET directrice par intérim des relations avec les collectivités locales à la préfecture de l'Oise ;

Était présent en qualité de membre sur le site de Gargenville :

- M. Frédéric PERTUSOT, représentant de La Poste.

Le secrétariat de la commission était assuré par Mmes Fanny THIERIOT, Nathalie NICOLAS et Stéphanie FERNANDEZ agents du bureau du contrôle de légalité et des élections dans les locaux de la Préfecture et M. Matthieu MOUNIER, chef de bureau du contrôle de légalité et des élections dans les locaux du prestataire de mise sous pli et de colisage, AD production – 4 rue Bernard Palissy à Gargenville.

M. BETERMIEZ ouvre la séance du 17 juin en précisant que les différents types de documents électoraux devaient être remis impérativement à la commission de propagande le lendemain à 18 heures au plus tard.

La commission examine le 17 juin les premiers documents de propagande communiqués et clôture la séance à 19h00 en indiquant la reprendre le lendemain à 18h00. A la heure susdite, elle décide de reporter la reprise de ses travaux le jour même à 20h00.

La commission prend connaissance de la liste des candidats, qui font appel au concours de la commission de propagande. Elle constate qu'une partie des documents de propagande n'a pas été livrée. Elle établit l'état des documents communiqués ou manquants selon le tableau joint en annexe. Elle décide que les bulletins de vote du candidat Eric Woerth (4ème circonscription) ne sont conformes à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que la validité d'un bulletin imprimé par l'électeur s'apprécie par comparaison avec le bulletin fourni à la commission de propagande et doit être identique.

En conséquence, la commission charge la société France Routage de mettre sous film la propagande destinée aux électeurs de l'Oise qui a été communiquée et qui a été considérée comme conforme à la réglementation.

La séance est levée à 22h40.

Le Président,

Louis-Benoît BETERMIEZ